

REGLEMENT DU BUDGET PARTICIPATIF : « Vous décidez, nous réalisons »

- 4^e édition -

Article 1 : Principes généraux :

La création d'un budget participatif est une démarche engagée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire qui permet aux Tourangeaux de proposer des projets d'intérêt général destinés à améliorer leur cadre de vie et de voter pour choisir ceux qui seront réalisés. Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire attribue au budget participatif une enveloppe de 714k€. Le budget participatif se décompose ainsi de la manière suivante :

- Une enveloppe est dédiée au financement des **projets « jeunesse »** : le montant de chaque projet ne devant pas dépasser 9 000 € TTC,
- Une deuxième partie est consacrée aux dépenses de configuration du logiciel, et de réalisation de la plateforme du Budget Participatif.

Afin de favoriser la réalisation de projets dans tous les cantons, le choix fait par le Conseil départemental est de mettre en œuvre :

- Pour chaque canton, 4 projets ayant obtenu le plus de voix pour les projets « Jeunesse »,

Chaque projet doit être parrainé par une commune, un établissement d'enseignement ou une association qui sera destinataire de la subvention. Aucun versement ne pourra être réalisé à destination d'un compte bancaire individuel, ou à destination d'un collectif non structuré en association dotée *a minima* d'un numéro SIRET.

Les citoyens pourront consulter, sur une plateforme numérique dédiée, un petit guide destiné à aider les porteurs de projets potentiels.

Article 2 : Les porteurs de projets :

- Tous les jeunes âgés de moins de 18 ans résidant dans le département peuvent, à titre de support (un groupe d'élèves, une école, une association, une classe, un conseil municipal des jeunes), déposer un projet sur la plateforme numérique.

Article 3 : La nature des projets et les conditions de recevabilité des projets :

Un projet peut concerner un bâtiment, un site. Il peut être situé dans l'enceinte d'un établissement scolaire afin lui apporter une amélioration de la qualité de vie et de travail. Pour être recevable, il doit respecter plusieurs critères :

- Il doit s'inscrire dans l'une des compétences du Conseil départemental :
 - ✓ Culture et patrimoine,
 - ✓ Environnement et cadre de vie,
 - ✓ Solidarité et développement local,
 - ✓ Sport,
 - ✓ Usages numériques.
- Il doit être localisé dans le territoire départemental,
- Il doit être d'intérêt général, à visée collective et accessible à tous de manière gratuite ; et ne doit pas permettre au porteur de projet d'en tirer un profit personnel,
- Il doit correspondre à des dépenses d'investissement (projet de construction, d'aménagement, acquisition de matériels ou d'équipements durables) et non à des dépenses de fonctionnement (prestations de service, subventions, dépenses de personnel ou d'entretien ...),

- Il a pour but de favoriser l'engagement, l'implication, la conscience citoyenne des jeunes et s'inscrire dans une démarche de développement durable,
- Il ne doit pas induire pour le Conseil départemental ou les communes et les EPCI du département des dépenses de fonctionnement autres que celles liées à la maintenance et l'entretien,
- Il doit être suffisamment précis pour qu'il soit possible d'évaluer sa faisabilité juridique, technique et financière. Il ne doit pas être en cours de réalisation : il sera demandé, aux porteurs de projet, une attestation sur l'honneur de non-commencement.
- Ne sera financé qu'un seul projet au plus portant sur un même établissement d'enseignement.
- Pour les projets des collèges, un projet peut parfois induire d'autres dépenses d'investissement (par exemple : scellement des tables ou bancs dans le sol, aménagement supplémentaire etc...). Ces dépenses doivent être évaluées, intégrées au montant global du projet et l'aspect technique étudié par les services du département. L'enveloppe globale ne pourra pas excéder 9 000 € TTC
- Seuls 2 projets au plus par commune d'un même canton seront financés, excepté pour les cantons ne comptant qu'une ville (par exemple Joué-lès-Tours).

Article 4 : Comment et où déposer un projet ?

Chaque projet doit être déposé en ligne sur la plateforme numérique dédiée à l'aide d'un formulaire qui doit être rempli de manière complète pour que le projet soit recevable. Les projets doivent être suffisamment précis pour pouvoir être étudiés par les services du département.

Article 5 : Sélection des projets recevables et soumis au vote des citoyens :

Les projets sont soumis à l'instruction des services départementaux pour vérifier leur conformité au présent règlement et pour déterminer s'ils sont techniquement, juridiquement et financièrement réalisables. Une estimation du coût de chaque projet est effectuée à ce stade. Seuls les projets jugés recevables au terme de cette phase d'instruction sont soumis au vote des citoyens. Le cas échéant, le Département peut être amené à contacter les porteurs de projets afin d'envisager des modifications du projet pour le rendre recevable. Des précisions peuvent également être demandées aux porteurs de projet.

Exemples de projets éligibles : Installation dans la cour de tables fixes d'échec, acquisition de vélos pour promouvoir la mobilité douce, atelier de réparation de vélos, aménagement d'un coin lecture au sein de la cour de récréation ou du préau, création d'un potager partagé...

Article 6 : Publication et consultation des projets soumis au vote des citoyens :

Les projets soumis au vote font l'objet d'une publication numérique consultable sur la plateforme numérique dédiée.

Article 7 : Campagne de vote des projets :

La campagne est menée par les porteurs de projet, avec leurs moyens propres et sous leur responsabilité. La communication des porteurs de projets devra toujours être bienveillante et respectueuse.

Le Conseil départemental met à disposition des porteurs de projets des supports personnalisables téléchargeables (affiches, ...) sur une plateforme numérique dédiée.

La promotion des projets est conduite par chaque établissement d'enseignement, soit via l'espace numérique de travail pour les collègues ou tout autre support de communication pour les écoles.

Article 8 : Vote des projets et règles de votation :

Le vote est soumis à condition d'inscription sur la plateforme numérique dédiée pour choisir les projets qui seront réalisés,

Règles de votation communes :

Les votants sont invités à voter pour plusieurs projets : un vote ne sera validé que s'il porte sur au moins 3 projets et au plus 5,

Toute personne ne peut voter qu'une seule fois.

Article 9 : Détermination et annonce des projets lauréats :

Seront sélectionnés les 4 projets « jeunesse » de chaque canton ayant obtenu le plus de voix. Dans le cas de la commune de Tours, ce sont les 16 projets portant sur la commune et ayant reçu le plus grand nombre de voix qui seront lauréats,

Article 10 : Réalisation des projets lauréats :

Le Conseil départemental s'engage à réaliser les projets lauréats dans les deux années qui suivent leur annonce selon les modalités suivantes :

Les projets parrainés par une association, une école ou un collège sont financés à hauteur de 100% du montant total TTC,

Les projets parrainés par une collectivité sont financés à hauteur de 80% HT par le Conseil départemental et 20% HT par la collectivité.

Le bénéficiaire de la subvention aura jusqu'au 31 décembre 2028 pour réaliser le projet et justifier les dépenses réalisées. Toutefois, un report ou un décalage d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2029, est possible sur la base d'un courrier justifié demandant expressément la demande de report auprès du Conseil départemental.

Article 11 : Calendrier :

Cette quatrième édition du Budget Participatif se déroulera sur les 3 années 2026, 2027 et 2028. L'année 2026 est consacrée aux phases de dépôts, d'instruction et de votes des projets par les citoyens. Les 2^{ème} et 3^{ème} années sont, quant à elles, consacrées au vote des subventions et à la réalisation des projets.

Article 12 : Conformité de l'utilisation de l'aide :

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser la subvention allouée conformément et exclusivement à l'objet pour lequel elle a été accordée.

Dans l'hypothèse où l'enveloppe dédiée au projet n'a pas été utilisée dans son intégralité, la différence devra être reversée au département.

Article 13 : Modalités de paiement et de règlements :

Pour voter la subvention finançant le projet ; il est demandé aux porteurs de projets lauréats, les pièces justificatives suivantes :

- ✓ Le RIB du compte bancaire de l'entité tutrice du projet (collectivité locale, établissement d'enseignement ou association),
- ✓ Le numéro de SIRET de l'entité tutrice du projet (collectivité locale, établissement d'enseignement ou association).

Après réception des devis nécessaires à sa réalisation, chaque projet lauréat fera l'objet d'une subvention soumise au vote de la Commission Permanente du Conseil départemental. Le porteur de projet sera informé de ce vote par l'intermédiaire d'une notification officielle.

Les modalités de paiement de la subvention sont les suivantes :

Un acompte de 80% sera versé dès notification, les 20 % restants seront versés à réception d'un état des factures réellement acquittées par l'association, l'établissement d'enseignement ou la collectivité locale porteuse du projet lauréat. Ce versement sera conditionné par le respect des obligations de communication. Il sera procédé à une proratisation de la subvention si le total des factures réellement acquittées est inférieur au total des devis initialement présentés.

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra faire mention de la participation du département d'Indre-et-Loire sur tout support de communication tel que définie par le Département en sa session du 3 décembre 2021 et dans ses relations avec les tiers. La signalétique spécifique du Budget Participatif d'Indre-et-Loire doit être apposée sur la ou les réalisations soutenues financièrement dans le cadre du dispositif « Budget Participatif ».